

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. MICHEL ETIQUE, DEPUTE (PLR), INTITULÉE "BOURSES ET DEDUCTIONS FISCALES : MIEUX COMMUNIQUER ?" (N° 3144)**

Le 1<sup>er</sup> août 2018 est entrée en vigueur la nouvelle législation en matière de subsides de formation<sup>1</sup>. Afin d'informer le public de cette entrée en vigueur et des différents changements apportés par celle-ci, la Section des bourses (ci-après SBP) a fait parvenir un communiqué de presse le 5 juin 2018.

Le 8 janvier 2019, un second communiqué de presse a été diffusé afin de rappeler aux personnes en formation la modification du délai de dépôt au 31 janvier pour les formations tertiaires (ancien délai : 28 février). Par ailleurs, les boursiers 2017-2018 qui n'avaient pas encore déposé de demande 2018-2019 début janvier ont été contactés personnellement par courriel pour leur rappeler le nouveau délai.

Outre l'entrée en vigueur, cette modification législative et de manière générale, l'art. 8 de la loi concernant les subsides de formation requiert que l'Etat informe de manière adéquate les personnes en formation et les établissements jurassiens de formation sur les conditions auxquelles les subsides peuvent être obtenus.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

**1. Le Gouvernement peut-il lister de manière exhaustive les canaux d'information à destination des étudiants/apprentis ?**

Chaque année au mois de mai, la SBP transmet aux établissements de formation jurassiens (secondaire I, secondaire II et tertiaire) une fiche informative concernant les subsides de formation, avec un renvoi sur le site internet de la section. Ainsi, toutes les écoles secondaires du canton, chaque division du Centre jurassien d'enseignement et de formation, mais également la Fondation Rurale Interjurassienne, le Centre interrégional de formation des montagnes neuchâteloises et le Lycée Blaise-Cendrars à La Chaux-de-Fonds reçoivent une information spécifique. Au niveau tertiaire, l'Ecole supérieure technique et l'Ecole supérieure d'informatique de gestion, la Haute école pédagogique-BEJUNE, ainsi que la Haute Ecole- Arc à Delémont sont également informées.

Selon une pratique en vigueur depuis plusieurs années, les établissements de formation ont ensuite pour tâche d'afficher le document de manière visible et surtout de remettre celui-ci personnellement aux étudiants :

- dans le secondaire I : aux 11<sup>e</sup> Harmos, avec leur bulletin scolaire du mois de juin ;
- dans le secondaire II : aux nouveaux diplômés au mois de juillet lors de la procédure de remise des diplômes, ainsi qu'aux nouveaux élèves en août ;
- dans le tertiaire : aux nouveaux diplômés à la fin de l'année scolaire lors de la procédure de remise des diplômes, aux nouveaux élèves au début de l'année scolaire.

Une information similaire est en outre donnée à la même période au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et à l'ensemble des communes jurassiennes.

Outre ces canaux d'information, la SBP communique chaque année à la rentrée scolaire les conditions d'accès aux subsides de formation dans la feuille officielle, ainsi qu'aux Services sociaux régionaux et à l'Association jurassienne d'accueil des migrants.

<sup>1</sup> Loi concernant les subsides de formation du 9 décembre 2015 (RSJU 416.31) ; Ordonnance concernant les subsides de formation du 4 juillet 2017 (RSJU 416.311) ; Directive concernant les subsides de formation du 25 mai 2018 (RSJU 416.311.1).

Par ailleurs, le site internet de la SBP met à disposition du public divers documents et informations relatifs aux subsides de formation (brochure informative, formulaire de demande de bourse, guide pour remplir la demande, exemples de demandes, etc.).

Enfin, la SBP se tient à disposition du public par téléphone, par courrier, par courriel et à son guichet, selon les horaires indiqués sur son site internet, afin de répondre à toutes les questions qui se posent en termes de subsides de formation.

## **2. Ceux à destination des parents concernés ?**

Selon la législation en vigueur, le requérant de bourse est la personne en formation, non ses parents. C'est pourquoi les canaux d'information mis en place sont principalement destinés aux étudiants, charge à eux ensuite d'en faire part ou non à leurs parents. A noter toutefois que la demande de bourse doit en tous les cas être signée par les parents, même si l'étudiant est majeur, et que ceux-ci sont donc toujours informés de la démarche de leur enfant.

S'agissant des nouveaux élèves qui entrent dans le secondaire II et qui sont souvent mineurs, la SBP s'engage à vérifier au mois de mai auprès des établissements de formation concernés que la fiche informative soit transmise par le biais du carnet de communication, avec signature des parents.

En ce qui concerne la déduction fiscale en faveur des parents d'enfant en formation, les explications à ce propos figurent chaque année dans le guide fiscal qui contient les informations nécessaires concernant toutes les déductions fiscales. Lors du remplissage de la déclaration d'impôt, les contribuables sont par ailleurs aiguillés par le logiciel JuraTax qui permet à chaque parent de connaître les déductions auxquelles il peut prétendre. Le Service des contributions se tient, enfin, à disposition de l'ensemble des parents concernés, par téléphone ou durant les heures d'ouverture de son guichet.

Il sied, toutefois, de préciser que les nouveautés fiscales en matière de déductions des frais de formation ne concernent pas les parents des étudiants mais bien les étudiants eux-mêmes. Ainsi, la déduction pour frais de formation ne peut être revendiquée que par l'étudiant et non pas par ses parents, quand bien même il serait encore à la charge de ceux-ci et pour autant que l'étudiant exerce une activité lucrative accessoire, en plus de ses études.

## **3. Peut-il certifier que ces canaux permettent de toucher chaque famille concernée, tant pour les bourses que pour les déductions fiscales ?**

Le Gouvernement jurassien entend garantir que l'information soit accessible, régulière et complète. Vu ce qui précède, il considère que ces trois critères sont satisfaits. Il ne peut en revanche pas « garantir » que toutes les familles portent l'attention nécessaire aux communications qui sont faites par l'intermédiaire de la déclaration fiscale ou du carnet scolaire, pour ne citer que ces deux exemples. Il considère qu'il relève de la responsabilité individuelle de s'informer et d'introduire les demandes utiles.

Les familles qui connaissent des difficultés d'intégration doivent aussi bénéficier d'une information complète. Les services responsables (services sociaux, aide sociale, intégration, migration) sont chargés de soutenir ces publics et de transmettre l'information de façon à ce qu'elle soit comprise. La SBP travaille en collaboration avec ces services pour les aider dans cette mission.

Les critères d'entrée en matière et d'octroi des subsides de formation sont nombreux et complexes. C'est pour cette raison que les canaux de diffusion des informations relatives aux subsides sont larges et concernent tant les requérants qui auront droit à une bourse que ceux pour lesquels une

entrée en matière ne sera pas possible ou pour lesquels le calcul aboutira à un refus. Sur la base des informations transmises par la SBP, chaque étudiant porte la responsabilité de déposer ou non une demande de bourse.

Concernant les déductions fiscales, le Service des contributions procède, cas échéant, aux corrections nécessaires afin que la taxation de chacun soit arrêtée de manière conforme aux dispositions légales en vigueur.

Delémont, le 2 avril 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancellerie d'Etat

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GWINK', with a stylized flourish extending to the right.

Gladys Winkler Docourt